

# Un Chapitre de l'Histoire de l'Hôtel-Dieu

## DE CHATEAU-THIERRY

### *Nomination de la Prieure*

La nomination de la Prieure de l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry ne se fit pas toujours sans difficulté. Les rois, dit l'abbé Poquet, avaient toujours nommé les prieures de l'Hôtel-Dieu, et il cite Gilles Herbeline, en 1467, Louise de La Roche, Ursine de Radingan, Madeleine Girard, Charlotte d'Urembourg, Anne de Danian, Geneviève de Danian, Eléonore de Bresche et Anne Le Brun, de Saint-Didier, nommée en 1655, par le Roi « depuis que Château-Thierry appartenait au duc de Bouillon ». (1)

Le duc de Bouillon voulut revendiquer le droit de nomination de la Prieure et c'est à cet effet qu'il adressa ce mémoire que nous reproduisons d'après le manuscrit de la Bibliothèque Nationale, sans nous astreindre à suivre l'orthographe du temps.

« Par le contrat d'échange de la Souveraineté de Sedan avec le duché de Château-Thierry et autres terres cédées à Monsieur le duc de Bouillon, il est expressément stipulé que les patronages des églises et les nominations et collations des bénéfices non consistoriaux qui appartenaient

(1) Poquet, *Histoire de Château-Thierry*, 1839, T. II p 71.

au Roi à cause des terres données en contre échange de cette souveraineté passeraient en la personne de Monsieur le duc de Bouillon, de ses hoirs et ayants cause.

« Par cet échange il a plu au Roi de faire un démembrement de comté de Champagne dont Château-Thierry faisait certainement partie avant cet échange; tous les droits utiles et honorifiques qui appartenait au Roi dans cette portion du comté de Champagne à l'exception des droits royaux et de souveraineté ont été transmis à M. le duc de Bouillon; en sorte qu'on ne peut lui disputer nomination à tous les bénéfices situés dans cette portion du comté de Champagne, à la réserve des bénéfices consistoriaux qui ont été seulement exceptés.

« Le prieuré de l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry est situé dans le duché et même dans la ville de Château-Thierry; ses revenus se prennent sur des biens situés dans l'étendue du même duché; de là il s'ensuit que ce bénéfice ou office est à la nomination du duc de Bouillon.

« On fait trois objections à M. le duc. La première, que la nomination à ce bénéfice appartient au Roi, comme comte de Champagne; la seconde, que c'est un bénéfice consistorial; la troisième, que le Roi y a toujours nommé.

. . . . .  
« L'Hôtel-Dieu a été fondé par la reine Jeanne comtesse de Champagne, en 1304. . . . .

« La reine Jeanne n'a réservé l'institution et destitution de la prieure au comté de Champagne que par ce que les comtes de Champagne étaient Seigneurs de Château-Thierry.....; le démembrement fait par l'échange de Sedan entraîne nécessairement la distraction des bénéfices situés dans cette partie du comté . . . . .

« La Champagne a été réunie à la couronne en 1327.

« La terre de Château-Thierry fut donnée en 1330 à la reine Jeanne d'Evreux, veuve de Charles-le-Bel, pour son douaire. Elle en a joui jusqu'à sa mort le 4 mars 1370,

après laquelle Château-Thierry retourna à la couronne de France.

« Louis XI donna Château-Thierry à Antoine, fils naturel de Charles dernier duc de Bourgogne, par Lettres enregistrées le 16 février 1479, et Charles VIII réduisit cette jouissance à dix années seulement par lettres patentes du 18 mars 1485.

« On ne voit point par les extraits rapportés par les religieuses que le Roi ait fait aucune nomination dans cet intervalle; elles n'ont rapporté qu'un procès-verbal de prise de possession faite par Simone de Bourgogne, le dernier mars 1505, en vertu des lettres accordées par le Roi sur la résignation faite par Isabelle de Caillère, précédente prieure; Si cette Isabelle de Caillère avait été pourvue par le Roi, on ne manquerait pas d'en rapporter la preuve et on ne supprime apparemment sa nomination et sa prise de possession que parce qu'il paraîtrait qu'elle avait été nommée par Antoine de Bourgogne, dans le temps qu'il était détenteur de la terre de Château-Thierry.

« Château-Thierry fut depuis délaissé à titre d'engagement à Robert de la Marck (1) en 1515: il en a joui jusqu'au 8 février 1566. (2) (1556, date exacte).

« Les nominations que le Roi a pu faire pendant le temps de cet engagement ne méritent aucune attention, parce que, comme on l'a observé, la nomination et l'institution des bénéfices ne passent point aux simples engagistes, et

(1) Robert III de La Marck, duc de Bouillon, mort à Longjumeau à la suite de fièvre, au mois d'août 1536. Son cœur fut porté à l'église de Saint-Yved, de Braine.

(2) Robert III de la Marck, duc de Bouillon eut pour héritier et successeur son fils Robert IV, qui était chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de 50 lances et de 100 suisses de la Garde en 1543, appelé plus tard le maréchal de Bouillon, titre qui lui fut conféré en 1547 par Henri II. Il est mort en 1556, empoisonné (?) par les Espagnols. Son domaine de Château-Thierry fit retour à la couronne.

d'ailleurs par le titre de l'aliénation faite à Robert de la Marck, il n'avait pas même le droit de jouir des revenus de Château-Thierry par ses mains, mais seulement par les mains du Receveur des Domaines.

« Le 8 février 1566, Charles IX donna Château-Thierry à Monsieur François, fils de France, duc d'Alençon, son frère pour partie de son apanage. Ce prince en a joui jusqu'à son décès arrivé en 1583 (1), sans enfants mâles, et par sa mort cette terre fut encore réunie à la Couronne.

« Les religieuses n'ont eu garde de rapporter les nominations ou présentations que Monsieur le duc d'Alençon a pu faire dans cet intervalle. Mais elle rapportent les provisions données par le roi Henri IV de ce prieuré en 1598, depuis le retour de cet apanage à Sœur Anne de Damas, comme vacant par le décès de Sœur Charlotte de Vieuxbourg. On affecte de ne point reporter les provisions de sœur Charlotte de Vieuxbourg, et il est bien évident que cette Prieure avait été pourvue par M. le duc d'Alençon, pendant la durée de son apanage.

« Ainsi non seulement on n'a aucune preuve d'exercice de cette nomination de la part du roi pendant la jouissance de la reine Jeanne d'Evreux, d'Antoine de Bourgogne et de M. le duc d'Alençon, mais il paraît suffisamment que ce droit de nomination a été exercé par ceux auxquels le roi avait cédé la propriété de cette terre ; mais quand il y aurait sur cela quelque obscurité, M. le duc de Bouillon se trouve aujourd'hui dans des termes plus forts et plus favorables qu'aucun de tous ces différents possesseurs, puisqu'il est propriétaire incommutable pour l'échange d'une souveraineté qui a servi à l'accroissement de la couronne et dans laquelle il ne s'est rien réservé. Peut-on croire que Sa Majesté en lui donnant le duché de Château-Thierry en échange de cette souveraineté ait entendu se

(1) Voir *Annales de la Société Historique de Château-Thierry*, 1872 p. 121, et 1885, p. 95.

réserver les droits honorifiques qui lui appartenaient dans ce membre du comté de Champagne, c'est-à-dire qu'il ait voulu en retrancher la partie la plus précieuse et la plus éminente de la seigneurie et celle qui soutient le mieux la dignité d'une (*sic*) duché-pairie ?

« Ce qui résulte des temps qui ont précédé l'échange de Sedan avec Château-Thierry sert à fortifier le droit de M. le duc de Bouillon et prévient les preuves de possession qu'on oppose depuis cet échange, mais toutes ces preuves souffrent encore un contredit particulier.

« La première se tire des bulles accordées le 8 septembre 1655, depuis l'échange à sœur Anne de Saint-Dizier, (1) qui font mention qu'elle avait été pourvue par le Roi. On rapporte aussi la fulmination de ces bulles, faite le 23 décembre 1656, par le vicaire général de l'archevêché de Paris.

Ces bulles ne forment pas le moindre préjugé si on observe que le 1<sup>er</sup> mars 1638, ce Prieuré avait été résigné par sœur Eléonore de Bresche, de cette même sœur Anne Le Brun de Saint-Dizier, entre les mains du Pape et sous le bon plaisir du Roi, que sans obtenir de provision du Roi, cette Anne Le Brun, de Saint-Dizier, fut mise en possession de ce bénéfice le 7 mars 1639, en vertu de provisions de Rome et du visa accordé par Monseigneur l'Evêque de Soissons.

« Ainsi lors de l'échange cette sœur Anne Le Brun était certainement en possession de ce Prieuré, et il n'a point paru de vacance, puisqu'elle a toujours possédé, et il est vrai que cette même Anne Le Brun reconnaissant le vice de son titre a obtenu des bulles du Pape de ce Prieuré en 1655, dans lesquelles elle suppose une nomination du Roi.

« Mais en premier lieu, cette nomination du Roi n'est point rapportée, ni même datée dans les bulles, sœur Anne

(1) Cette religieuse est appelée Anne de *Saint-Didier*, dans le livre de l'abbé Poquet.

Le Brun a pu la supposer dans l'exposé de la bulle sans l'avoir obtenue, mais si elle a existé, toute l'apparence est qu'elle est antérieure à l'échange ; ainsi le droit du Roi ayant été consommé avant l'échange, on ne peut tirer aucun argument de ces bulles contre Monsieur le duc de Bouillon.

« En second lieu, tout ce qui s'est fait clandestinement à l'insu de Monsieur le duc de Bouillon dans le temps qu'il était mineur, sans qu'il ait paru un changement de titulaire de ce Prieuré, ne peut passer pour un acte de possession légitime à son égard, ni lui être opposé.

« La nomination faite par le Roi le 22 mai 1682 (1) de sœur Anne de la Bretonnière ne peut pareillement être opposée ; c'est un acte unique contre lequel Monsieur le duc de Bouillon ne s'est pas contenté de protester, mais il y a formé une opposition formelle qui est insérée dans le procès-verbal de prise de possession de sœur Anne de la Bretonnière.

« Les Religieuses ne parlent point dans leurs mémoires, ni dans leurs pièces de la nomination qui a été faite de la dame de Stoupe, dernière titulaire de ce Prieuré, parce qu'elles savent que, lors de cette nomination Sa Majesté eut la bonté d'assurer Monsieur le duc de Bouillon qu'elle ne pouvait préjudicier à ses droits, Monsieur le duc de Bouillon espère que le Roi aura la bonté de s'en souvenir et cette assurance détruit non seulement l'induction qu'on pouvait tirer de ce dernier exemple, mais lève toutes les impressions que la nomination de sœur Anne de la Bretonnière pouvait faire naître.

« Il reste deux choses à observer. La première que lors de l'échange de Sedan, il y avait à Château-Thierry une maladrerie fondée ainsi que l'Hôtel-Dieu par les anciens comtes de Champagne, et dont la disposition leur était

(1) L'abbé Poquet fixe sa nomination à la date du 22 avril 1683 (T. II p. 112).

pareillement réservée. Feu madame la duchesse de Bouillon, mère et tutrice de Monsieur le duc de Bouillon, jugea à propos de donner cette maladrerie, qui était lors vacante, aux frères religieux de la Charité pour y établir un hôpital pour les pauvres malades. Cet établissement fut fait par un contrat passé entre elles et eux le 20 avril 1654, et il fut confirmé par des Lettres patentes de sa Majesté du mois de décembre 1656, qui furent enregistrées au Parlement par arrêt du 22 janvier 1657. Si le Roi avait eu intention d'excepter de l'échange les bénéfices fondés à Château-Thierry par les comtes de Champagne, Sa Majesté n'aurait pas autorisé la disposition que Madame de Bouillon avait faite de cette maladrerie.

« La seconde est que les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry qui, par des motifs peu séants à leur état, s'opposent aujourd'hui si fortement au droit que Monsieur le duc de Bouillon a de nommer à ce Prieuré ont formellement reconnu ce même droit dans un factum qu'elles firent imprimer en l'année 1664, sur un procès qu'elles avaient contre les religieuses de la Charité et elles en ont réitéré l'aveu dans plusieurs endroits de ce factum.

« Ainsi l'on peut joindre leur propre reconnaissance à tous les moyens qui ont été ci-dessus expliqués et qui justifient que le droit de Monsieur le duc de Bouillon est incontestable. » (1)

Ce mémoire pour le duc de Bouillon est complété par la note suivante :

« Quoique Monsieur le duc de Bouillon ait suffisamment établi par son mémoire son droit de nomination au Prieuré de l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry, il supplie humblement Messieurs les Commissaires d'observer que, bien que dans les derniers temps le duché de Château-Thierry soit devenu un corps de seigneurie qui a sa justice et ses mouvances particulières, cela n'empêche pas qu'en l'année

(1) Biblio. Nationale Manuscrits, fonds français, 9555, f<sup>o</sup> 167 et suiv.

1304, lors de la fondation, qui est l'époque décisive sur la question dont il s'agit, Château-Thierry ne fût une partie intégrante du comté de Champagne, en sorte que la Reine Jeanne possédait Château-Thierry comme comtesse de Champagne, et non point à titre de Seigneurie particulière. Quand même il se trouverait que dans des temps plus reculés, et autant qu'il y eut des comtes héréditaires de Champagne, Château-Thierry aurait eu des Seigneurs particuliers qui avaient leurs vassaux, cela ne détruirait point encore l'argument de Monsieur le duc de Bouillon, si l'on considère l'origine des grands fiefs du royaume. On sait que vers la fin de la seconde race de nos Rois les ducs et les comtes, qui n'étaient proprement que les gouverneurs des provinces, se les approprièrent, et de simples titres de dignité à vie se firent des titres de fiefs et de Seigneuries héréditaires ; qu'ils acquirent peu à peu et par différents moyens la plus grande partie des fiefs qui se trouvaient dans l'étendue de leurs provinces, et que de tous ces fiefs unis se formèrent des corps de domaine qui furent appelés duchés et comtés. C'est ainsi que le comté de Champagne fut formé de l'union de Troyes, de Vitry, de Chaumont, de Château-Thierry, d'Épernay, de Sainte-Menehould et d'une infinité d'autres fiefs, les comtes de Champagne exerçaient les mouvances de tous ces différents fiefs, et ces mouvances pour la commodité des vassaux furent distribuées par districts de bailliages ; en sorte que les hommages et aveux étaient portés non au chef-lieu du comté de Champagne, mais aux chefs-lieux des bailliages ; ainsi comme Château-Thierry était anciennement du bailliage de Vitry, les hommages et aveux des fiefs mouvants de Château-Thierry étaient dans ce temps-là portés à Vitry, et ils n'ont été portés à Château-Thierry que depuis qu'il y a eu un bailliage établi à Château-Thierry, c'est-à-dire longtemps depuis l'année 1304.

« De tout cela il résulte que bien que Château-Thierry

ait ses mouvances, il n'en est pas moins vrai que cette terre était en 1304 une partie intégrante du comté de Champagne, ainsi que Troyes, Vitry, Chaumont, Epernay, Sainte-Menehould, et tous les autres fiefs, qui par leur union composaient le corps du comté de Champagne, lesquels quoique ils eussent tous leurs mouvances, n'ont jamais été considérés dans la main des comtes de Champagne comme des seigneuries particulières ; ainsi il est vrai de dire que la reine Jeanne n'a réservé à elle et à ses successeurs comtes de Champagne l'institution de la Prieure de l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry, que parce qu'elle possédait Château-Thierry comme comtesse de Champagne, et comme une partie intégrante du comté de Champagne, et l'argument de M. le duc de Bouillon subsiste dans toute sa force. »

Nous verrons plus tard ce qu'il advint.

A. CORLIEU.